

DÉCISION ILR/E19/50 DU 6 AOÛT 2019

**PORTANT DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION VISANT À PRÉCISER ET À HARMONISER LES
PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DES DÉSÉQUILIBRES**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, et notamment les articles 5(2), 5(6), 6(1), 52(2) ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 18 décembre 2018, introduisant une proposition visant à préciser et à harmoniser les principaux éléments du règlement des déséquilibres ;

Considérant que cette proposition a été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport par le biais de l'ENTSO-E et a fait l'objet d'une consultation publique organisée à l'échelon de l'Union européenne du 16 juillet 2018 au 28 septembre 2018 conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2017/2195 précité ;

Considérant l'opinion émise par les autorités de régulation lors de la réunion au sein du Energy Regulators' Forum du 14 juin 2019, demandant aux gestionnaires de réseau de transport de soumettre pour approbation une version modifiée de la proposition ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition visant à préciser et à harmoniser les principaux éléments du règlement des déséquilibres, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All TSOs' proposal to further specify and harmonise imbalance settlement in accordance with Article 52(2) of the Commission Regulation (EU) 2017/2195 of 23 November 2017 establishing a guideline on electricity balancing* », dans sa version du 18 décembre 2018, est à modifier conformément aux indications données par toutes les autorités de régulation dans leur opinion annexée à la présente.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexe: Request for amendment by all regulatory authorities agreed at the Energy Regulators' Forum on all TSOs' proposal to further specify and harmonise imbalance settlement in accordance with Article 52(2) of the Commission regulation (EU) 2017/2195 of 23 November 2017 establishing a guideline on electricity balancing – 14 June 2019